

Arrêt

n° 67 557 du 29 septembre 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2011 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me P.-H. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, qui succède à Me M. BANGAGATARE, avocats, et L. DJONGAKODI YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutue. Né en 1980, vous êtes célibataire. Vous effectuez des activités de chauffeur ou de guide à Kigali. Vous travaillez également pour le Rwanda Cinema Centre.

En 1994, votre père est arrêté après le génocide et vous ne le revoyez plus.

En 2005, votre mère choisit l'exil suite à diverses difficultés rencontrées à cause de son engagement en faveur du politicien Faustin Twagiramungu.

En mai 2008, deux messieurs arrivent chez vous et vous demandent de vous présenter dans une brigade de police. Vous promettez d'y aller mais vous ne respectez pas votre engagement.

Dans la soirée du 21 mai, vous êtes arrêté « chez Lando » et emmené à la police de Remera. Lors de votre détention, vous êtes tabassé. On vous remet un petit papier sur lequel il est écrit : Allez témoigner à charge de [B. A.], ancien Ministre des affaires étrangères. Dites qu'il vous donne des sous comme membre de son parti politique, et qu'il a été impliqué dans le génocide à Butare. Vous refusez et, en conséquence, mis au cachot. Vous êtes relâché le 26 mai avec l'obligation de vous présenter tous les vendredis.

En mai 2009, vous êtes arrêté lorsque vous allez signer votre présence. La police vous questionne à propos de vos activités professionnelles ainsi qu'à propos de vos relations avec [B.].

En septembre 2009, vous êtes arrêté et emmené à la brigade de Gikondo. Vous êtes accusé de propager des rumeurs dans la diaspora et auprès de personnes opposées au régime. Vous réfutez cette accusation et vous êtes détenu pendant au moins deux heures. Vous êtes relâché mais vous devez dorénavant vous présenter deux fois par semaine à la police.

Le 4 janvier 2010, vous êtes de nouveau arrêté à votre domicile. Vous êtes détenu jusqu'au 26 janvier. Vous êtes frappé durant cette détention.

Vous décidez alors de fuir le Rwanda. Le 15 avril 2010, vous partez en Ouganda où vous restez jusqu'au 20 avril, date à laquelle vous prenez un vol pour la Belgique. Vous introduisez votre demande d'asile le 30 avril.

En mai 2010, votre oncle reçoit deux convocations vous concernant.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général (CGRA) constate que si vous déclarez craindre de retourner au Rwanda, l'analyse de votre dossier administratif laisse apparaître que vous vous êtes fait délivrer trois passeports par les autorités rwandaises, le dernier ayant été délivré le 25 mars 2009. Or, la police vous a demandé quelques mois auparavant d'aller témoigner contre votre oncle, ce que vous n'avez pas fait, et vous étiez en conséquence contraint de vous présenter tous les vendredis auprès de ces mêmes autorités (Rapport d'audition, p. 18). Le Commissariat général considère dès lors qu'il n'est pas crédible que tout en déclarant craindre les autorités rwandaises au point d'introduire une demande d'asile, ces mêmes autorités vous délivrent ce passeport sans vous occasionner le moindre problème.

Le Commissariat général relève également que vous avez à de nombreuses reprises quitté légalement le Rwanda (Cf. cachets dans votre passeport), ce qui démontre, à suffisance, que vos autorités ne désirent pas vous persécuter. Alors que les autorités vous ont accusé de vilipender le régime auprès de la diaspora (Rapport d'audition, p. 18, 25), ce départ aisé du Rwanda ne manque pas de décrédibiliser votre récit. D'autre part, le Commissariat général ne peut croire que les Services de la Sécurité Nationale approuvent votre départ du pays le 31 janvier 2010 ou encore le 15 avril 2010, alors que, durant ce même mois de janvier 2010, les autorités vous accusaient d'utiliser l'argent de [F. K.], le financier du génocide (idem, p. 21), un homme d'affaire rwandais activement recherché et inculpé par le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR).

Par ailleurs, alors que vous affirmez que « personne ne sait que j'ai quitté le Rwanda » [sic] (idem, p. 14), il ressort de la simple analyse de votre passeport que vous quittez légalement le Rwanda par l'aéroport de Kanombe (Kigali) en faisant estampiller votre passeport par les services de sécurité rwandais (Cf. cachet dans votre passeport, p. 4). Vos propos sont donc totalement réfutés par vos documents.

De même, alors que vous affirmez redouter vos autorités depuis plusieurs années, il ressort de cette même analyse de passeport que vous êtes sorti du Rwanda à de nombreuses reprises pour y rentrer ensuite, ainsi vous sortez le 11 décembre 2009, pour rentrer le 13 décembre par Gatuna (Cf. cachet NSS DG Immigration, p. 3 de votre passeport) ; Vous sortez à nouveau le 31 janvier 2010 pour la RD Congo et ensuite rentrez au Rwanda (idem, p. 3, 4), alors qu'il ressort de vos propos que vous veniez d'être libéré (le 26 janvier 2010) d'une incarcération avec bastonnades (audition, p. 18). Le fait de quitter légalement le Rwanda, pays dans lequel vous affirmez être persécuté pour ensuite et retourner est indéniablement incompatible avec une crainte réelle de persécution.

Au-delà de ces constats, l'acharnement des autorités à votre égard serait dû, selon vos dires, à l'origine douteuse d'une certaine partie de vos finances (idem, p. 21). Or, le Commissariat général constate que vos activités génératrices de revenus, principalement dans le domaine du transport de personnes (idem, p. 6 et 7), sont, selon vos dires, des activités se déroulant dans des lieux publics, et donc visibles, et que même si elles ne sont pas déclarées officiellement auprès du Rwanda Revenue Authority (idem, p. 6), les autorités rwandaises sont tout à fait capables d'en connaître la substance (idem, p. 24).

D'autre part, votre dossier visa de l'Ambassade de Belgique à Kigali révèle que vous êtes un producteur de cinéma, invité par le Festival du Film Africa (voir demande de visa - système Casablanca, versé au dossier administratif). Dès lors, les motifs de votre venue en Belgique s'avèrent totalement différents de ceux que vous affirmez devant nos services, il est en conséquence permis de conclure que vous avez délibérément tenté de tromper les autorités belges. Touchant au fondement même de votre demande d'asile, un tel constat ne permet pas de considérer votre requête comme fondée.

Vous affirmez également que les autorités rwandaises vous reprochent votre lien familial avec [A. B.], ancien ministre rwandais. D'une part, les autorités vous demandent dès mai 2008 de témoigner contre ce monsieur, ce que vous refusez dès ce moment (idem, p. 18). Ce n'est pourtant que en avril 2010, soit quasiment un an plus tard, que vous décidez de fuir votre pays. Ce laps de temps jette un nouveau trouble sur le crédit à accorder à votre récit. De plus, le Commissariat général constate que vous n'avez jamais vécu à Butare (idem, p. 3 et 4) et que vous aviez 14 ans en avril 1994. L'hypothèse selon laquelle votre témoignage à l'encontre de [A. B.] pour des faits commis à Butare en 1994 aurait pu être si précieux ne peut donc emporter la conviction, surtout que vous êtes incapable de préciser l'un ou l'autre élément de ce témoignage (idem, p. 23).

D'autre part, le Commissariat général ne peut croire que vous soyez le seul neveu de [B.] tracassé suite à ce lien familial. Confronté à cet élément, vous affirmez que votre frère [D.], qui est souvent au Rwanda, a été convoqué par les autorités (idem, p. 21). Cependant, vous ne vous êtes même pas renseigné afin de savoir si votre frère a répondu à cette convocation (idem). Votre manque d'information reflète donc, selon toute vraisemblance, le caractère non vécu de vos dires. D'autant plus que votre frère est lui aussi producteur de films, a donc des relais tant financiers que médiatiques, ce qui ne l'empêche nullement de promouvoir ses films à travers le monde (Voir documentation versée au dossier administratif – farde bleue).

Le Commissariat général constate pour le surplus une contradiction au sein de votre récit qui le conforte dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Rwanda. Ainsi, alors qu'à partir de septembre 2009, vous devez vous présenter tous les mardis et vendredis à la brigade de Remera (Rapport d'audition, p. 18, 24, 25, 26), ce que vous prétendez avoir fait (idem, p. 18), il s'avère que vous ne vous êtes par exemple pas présenté le vendredi 11 décembre 2009 (idem, p. 26). Confronté à cette constatation, vous affirmez que ce non respect des consignes ne vous a valu aucune conséquence néfaste. Ceci contredit fortement la gravité des menaces pesant sur vous.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci n'apparaissent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et de garantir la crédibilité de vos déclarations. Votre passeport, votre carte d'identité ainsi que votre permis de conduire prouve votre identité, non remise en cause dans la présente procédure.

Par contre, votre oncle [N.], avec qui vous êtes en contact depuis votre arrivée en Belgique, vous a informé que qu'il était en possession de deux convocations qui vous sont adressées (idem, p. 14 et 15). Cependant, vous ne présentez nullement ces convocations alors que votre oncle habite à Kigali, et qu'un délai de deux semaines, allongé dans les faits de plusieurs mois, vous a été laissé afin de vous les procurer (idem, p. 17). Le témoignage de [B.] (il s'agit d'une copie) ne permet d'ailleurs pas de

rendre à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut. En effet, il est actuellement au Canada, et il ne précise pas s'il a été le témoin direct des faits ni, dans le cas contraire, quelles seraient ses sources, qu'il s'agisse de votre arrestation ou de votre détention. En outre, il convient de souligner que, de par son caractère privé, ce témoignage ne possède qu'une force probante limitée puisque, si il s'avère que ce monsieur est bien votre oncle, quod non en l'espèce, ce témoignage ne peut sortir du cadre privé familial, susceptible de complaisance. De plus, son auteur n'est identifié par aucune copie de carte d'identité.

Finalement, ce témoignage contredit vos allégations. Ainsi, alors que [B.] affirme dans son courrier que « mon neveu (vous) a été plusieurs fois menacé [...] qui le soupçonnaient d'être en contact avec des réfugiés rwandais, dont **moi-même**, qui concoctaient un plan de déstabilisation du Rwanda à partir de l'extérieur », il ressort d'informations jointes au dossier administratif ainsi que de vos propres déclarations (audition, p. 19) que [B.] a quitté le Rwanda à la fin du mois de février 2010, or vous n'avez plus été arrêté, ni interrogé après le 26 janvier 2010, ce qui implique que vous n'auriez pu être interrogé sur ces plans de déstabilisations de l'étranger puisque votre 'oncle' (en fait le cousin de votre père, soit votre petit cousin) était encore au Rwanda à ce moment-là.

Quant au courriel de [C.], son caractère privé limite lui aussi considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. De plus, il se borne à évoquer le fait que vos biens sont intacts (idem, p. 15). Il ne témoigne donc en rien de ce que vous auriez vécu au Rwanda et qui pourrait fonder dans votre chef une crainte de persécution individuelle et personnelle.

Pour terminer, soulignons que votre frère [H. H.] vit effectivement en Belgique, mais qu'il n'a pas obtenu le statut de réfugié comme vous le prétendez (Déclaration OE, Point 30 et Rapport d'audition, p. 12).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle prend un premier moyen de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève) ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Elle prend un second moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que la violation des principes généraux de bonne administration, de prudence et de minutie.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conclusion, elle sollicite, à titre principal, de réformer la décision et d'octroyer à la partie requérante le statut de réfugié ou, à défaut de lui accorder le statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision et le renvoi du dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour de plus amples investigations. Elle sollicite en outre le bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite.

3. Eléments nouveaux

3.1. La partie requérante dépose à l'appui de sa requête plusieurs articles tirés d'Internet intitulés, « *Les populations civiles de Cyangugu victimes de torture, de disparitions et d'assassinats par la police de Paul Kagame* » publié le 31 mars 2011, « *Rwanda : la disparition inquiétante d'un professeur à Cyangugu* » publié le 28 mars 2011, « *Affaire Lambert Havugintwari, la piste du rapt par la police confirmée* » publié le 1^{er} avril 2011.

3.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement produites dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayaient les arguments de fait de la partie requérante. Ces documents sont donc pris en compte.

4. Discussion

4.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. Dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié en raison de l'absence de crédibilité des propos de cette dernière. Elle se fonde sur une série d'invéraisemblances, d'imprécisions et de contradictions concernant les faits de persécutions allégués. Elle relève par ailleurs que les documents présentés par la partie requérante ne sauraient être en mesure de rétablir la crédibilité défaillante de son récit.

4.3. La partie requérante estime pour sa part en substance que la partie défenderesse s'est livrée à une mauvaise appréciation des faits tels qu'ils ont été exposés par le requérant.

4.4. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des propos de la partie requérante.

4.5. La décision attaquée observe tout d'abord d'une part, que le requérant s'est fait délivrer trois passeports par les autorités rwandaises, le dernier le 25 mars 2009, alors qu'il dit craindre celles-ci. D'autre part, elle relève que le requérant a régulièrement voyagé à l'étranger de façon légale alors qu'à cette même période les autorités l'accusaient d'utiliser l'argent de F. K., le financier du génocide activement recherché et inculpé par le TPIR.

4.6. La décision attaquée expose en outre que les allégations du requérant concernant l'élément central à la base de sa crainte de persécutions à savoir, le fait que les autorités rwandaises lui auraient demandé de témoigner contre son oncle sont non seulement invraisemblables mais aussi contradictoires. Ainsi, elle relève à cet égard que le requérant n'a décidé de fuir qu'en avril 2010 alors que les autorités lui auraient demandé de témoigner contre son oncle dès mai 2008. Par ailleurs, elle constate notamment que le requérant n'a jamais vécu à Butare et n'aperçoit donc pas en quoi son témoignage eut pu être si précieux pour les autorités d'autant qu'il est incapable de préciser les éléments de ce témoignage. La partie défenderesse constate en outre qu'il ressort des déclarations du requérant qu'il est le seul membre de sa famille à avoir eu des ennuis en raison de son lien de parenté avec A. B. Confronté à ce constat, le requérant affirme que son frère a été convoqué par les autorités mais ne s'est pas renseigné sur la situation actuelle de son frère. Enfin, la partie défenderesse considère que le témoignage de A. B. produit par le requérant n'est pas en mesure de rétablir la crédibilité défaillante de son récit, elle constate notamment que ce témoignage contredit les allégations du requérant. En effet, selon l'oncle du requérant son neveu a été plusieurs fois menacé par les autorités qui le soupçonnaient d'être en contact avec des réfugiés rwandais, dont lui-même, qui concoctaient un plan de déstabilisation depuis l'étranger alors qu'il ressort des informations objectives à la disposition de la partie défenderesse et des déclarations du requérant que son oncle n'a quitté le Rwanda qu'en février 2010. Il est donc invraisemblable que les autorités l'aient soupçonné de tels agissements à un moment où son oncle n'a pas encore quitté le territoire.

4.7. La partie requérante fait tout d'abord valoir en termes de requête le profil particulier de sa famille. Ainsi, son père a disparu depuis son arrestation en 1994 par le FPR, sa mère a obtenu le statut de réfugié aux Etats-Unis, son frère H. H. a introduit une demande d'asile lorsqu'il est arrivé en Belgique en 2000 qu'il n'a pas poursuivie puisque son séjour a été entre-temps régularisé, son oncle A. B. a dû, quant à lui, fuir le Rwanda. Le Conseil constate à cet égard que le requérant ne fournit aucun élément de preuve susceptible d'étayer ses propos. Il reste ainsi en défaut d'apprécier les éléments qui ont poussé les membres de la famille du requérant à fuir le Rwanda.

4.8. Au-delà de ce profil familial particulier, concernant le délai écoulé entre le début de ses ennuis avec les autorités et le moment où il décide de fuir, force est de constater que le requérant est muet sur ce point dans sa requête. Le Conseil rejoint quant à lui la partie défenderesse sur ce point. Le requérant explique ensuite que le fait qu'il n'ait pas vécu à Butare au moment des faits pour lesquels on lui demande de témoigner importe peu aux autorités dès lors qu'elles savent pertinemment que les accusations en question sont mensongères, le fait qu'un tel témoignage soit produit par un membre de la famille de l'accusé suffit à renforcer la crédibilité des accusations. Le Conseil n'est pas convaincu par un tel raisonnement. En effet, on peut légitimement considérer, au contraire de ce qu'affirme le requérant, que les autorités auraient intérêt à faire témoigner une personne un tant soit peu crédible pour étayer de telles accusations quand bien même celles-ci seraient mensongères. Par ailleurs, s'agissant de l'absence de renseignement dont le requérant dispose au sujet de la situation de son frère, le requérant explique que connaissant la situation prévalant au Rwanda il n'a pas eu à se renseigner pour savoir que la menace qui pèse sur son frère est grave et considère dès lors que le reproche formulé par la partie défenderesse est vraiment ténu. Le Conseil ne peut suivre le requérant sur ce point. En effet, dès lors que le requérant affirme que son frère connaît également des ennuis avec les autorités en raison de son lien de parenté avec A. B., c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu exiger que le requérant se soit un minimum renseigné à ce propos. Enfin, le requérant fait valoir qu'il fera parvenir le témoignage de son oncle au Conseil en original accompagné de la photocopie de la carte d'identité de son auteur sans toutefois s'expliquer sur la contradiction relevée par la partie défenderesse. Le Conseil constate pour sa part que le reproche formulé par la partie défenderesse est pertinent et établi. Par ailleurs, bien que le requérant a exprimé en termes de requête qu'il ferait parvenir les convocations lui ayant été adressées, le Conseil constate que ce document ne lui est pas parvenu ce qui l'amène à rejoindre sur ce point la partie défenderesse.

4.9. En outre, la partie défenderesse considère qu'il n'est pas crédible que les autorités s'en prennent au requérant en raison des origines douteuses de ses finances dès lors que l'activité principale du requérant consiste dans le transport des personnes et se déroule d'après les déclarations du requérant dans des lieux publics et donc visibles. Dès lors, même si le requérant ne déclare pas officiellement ces revenus auprès du Rwanda Revenue Authority, il serait aisé pour les autorités rwandaises de connaître la source de ses revenus. La partie requérante explique que les autorités utilisent un tel argument pour lui mettre la pression et le pousser à témoigner contre son oncle. Une telle explication ne peut emporter la conviction du Conseil.

4.10. Enfin, concernant la circonstance que le requérant s'est fait délivrer trois passeports par les autorités rwandaises, le dernier en date du 25 mars 2009, alors qu'il dit craindre celles-ci et qu'il a pu régulièrement voyager à l'étranger de façon légale alors qu'à cette même période les autorités l'accusaient d'utiliser l'argent de F. K., le financier du génocide activement recherché et inculpé par le TPIR. Le requérant explique que cela est tout à fait possible au Rwanda car il existe là-bas ce que Joseph Matata appelle les « *autorités parallèles* », dans le cas d'espèce cela s'illustre par le fait que « *pendant que la police entendait utiliser le requérant dans l'accusation mensongère de son oncle, les services d'immigration ne voyaient aucun inconvénient à lui délivrer un passeport surtout que par le passé chaque fois qu'il avait voyagé, il était retourné au pays* ». Le Conseil constate qu'une telle explication ne saurait suffire à elle seule à expliquer le caractère peu cohérent des autorités en l'espèce d'autant que les accusations pesant sur F. K. sont très graves. C'est donc à bon droit que la partie défenderesse a pu considérer que ces éléments ne font que renforcer le constat du manque de crédibilité du récit du requérant.

4.11. Partant, le Conseil se doit de constater que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit du requérant, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien-fondé des craintes de ce dernier. Or, le conseil relève, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions du requérant ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence

telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par lui.

4.12. S'agissant des articles annexés à la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Ces articles, qui ne mentionnent nullement le requérant ne peuvent suffire à rétablir la crédibilité de ses propos ou à établir l'existence d'une crainte de persécution ou de risque d'atteintes graves dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays.

4.13. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision ou des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt neuf septembre deux mille onze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN